



**SECRETARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DES RETRAITES  
ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le Secrétaire d'Etat*

*Paris, le 12 NOV. 2020*

Nos Réf. : LP/SD/SF/D-20-021969

Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents,  
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs,  
Mesdames et Messieurs les professionnels de santé au travail,

La lutte contre l'épidémie de Covid19 est un combat de longue haleine qui doit mobiliser l'ensemble des forces vives de la nation.

Dans le contexte de la nouvelle phase de confinement, les services de santé au travail ont ainsi un rôle primordial à jouer en se mobilisant pleinement aux côtés des entreprises et des salariés, afin de contribuer à endiguer cette épidémie et préserver la santé et la sécurité des salariés tout en permettant la poursuite de l'activité économique.

Je sais que l'ensemble des professionnels de santé au travail en ont conscience et je tiens à vous remercier pour les efforts conséquents réalisés afin de continuer à assurer les missions des services de santé au travail pendant cette période de confinement.

Afin d'être pleinement efficaces et de répondre aux besoins des employeurs et des salariés, les services doivent se concentrer sur les priorités qui sont à mes yeux les suivantes :

① Tout d'abord, il est attendu des services de santé au travail qu'ils participent à l'accompagnement et au conseil des employeurs et des salariés. Ils peuvent notamment les aider à la compréhension et à la bonne mise en œuvre du protocole national pour la santé et la sécurité des salariés en entreprise. Ce travail doit être complété par une aide pratique à l'évaluation des risques pour toutes les entreprises qui en feraient la demande, soutien qui pourra être apporté par les professionnels de santé au travail au travers des interventions en milieu de travail, dans le respect des gestes barrières. Les services de santé au travail sont également incités à utiliser tout le potentiel des outils numériques pour pouvoir informer et sensibiliser le plus largement possible sur les mesures de prévention à mettre en œuvre. A cet égard, le « *questions-réponses* » mis en ligne par le ministère du travail et le numéro vert d'accompagnement pourront constituer des outils pertinents.

② Cette action de conseil et d'accompagnement se doit de se concentrer sur les sujets les plus efficaces dans la prévention et la lutte contre la propagation de l'épidémie. Il sera particulièrement utile que les services de santé au travail apportent leur expertise aux entreprises adhérentes sur le sujet du recours au télétravail, sur l'accompagnement des salariés particulièrement exposés au risque de forme grave de la Covid-19, sur le suivi des travailleurs saisonniers ou détachés.

.../...

③ Lutter contre l'épidémie passe également par la contribution des professionnels de santé au travail aux opérations de dépistage et leur participation au contact tracing. Les services apporteront leur concours actif aux entreprises qui proposeront, dans le cadre des dispositions en vigueur, à leurs salariés volontaires un dépistage par test rapide. Les médecins du travail seront à nouveau habilités, comme ce fut le cas lors du premier confinement, à délivrer des arrêts de travail à titre dérogatoire. Une ordonnance ainsi qu'un décret seront publiés très prochainement pour conférer à ces missions le cadre juridique adéquat.

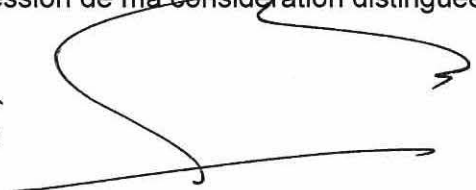
④ En cette période difficile, il est primordial que les services de santé au travail demeurent vigilants quant au repérage des situations de vulnérabilité sociale et de détresse psychologique et qu'ils proposent, le cas échéant en partenariat avec d'autres structures, un accompagnement adapté aux salariés. Les SST intensifieront leur action en faveur de la prévention de la désinsertion professionnelle en mobilisant plus largement les infirmières de santé au travail pour les visites de pré-reprise. Le suivi individuel des salariés pourra de nouveau être effectué par téléconsultation, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé, à l'exception des cas où le médecin du travail considère qu'un examen physique est nécessaire.

Enfin, il est demandé aux services de santé au travail interentreprises de continuer à rendre compte de leur activité en remontant à leur Direccte les indicateurs définis dans l'instruction du 16 juillet 2020.

Je sais pouvoir compter sur l'engagement des services de santé au travail pour mettre en œuvre ces orientations et ainsi participer à l'effort national.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Avec mes remerciements



**Laurent PIETRASZEWSKI**